

**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 13/2011-2016

**ARRETE D'IMPOSITION POUR LES ANNEES
2013-2014**

**Date proposée pour la séance de commission d'étude du présent
préavis :
6 septembre 2012 à 19h30
au bâtiment administratif salle n° 1**

20 août 2012

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER,

Monsieur Le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

L'arrêté d'imposition en vigueur arrive à échéance à la fin de cette année. Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 septembre. Cette année, l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo) autorise les communes à lui adresser leur arrêté d'imposition d'ici au 2 novembre 2012.

PREAMBULE

Le présent préavis a été élaboré en tenant compte de l'introduction au 1^{er} janvier 2013 de la taxe au sac et de la taxe forfaitaire sur les déchets, telles que proposées dans le préavis 17/2011-2016. En cas de refus ou de modification importante de ce préavis par le Conseil communal, la Municipalité retirera le présent préavis car un élément essentiel de son analyse financière ne serait plus pertinent. Le revenu global de ces deux taxes sera probablement de l'ordre de 2 à 3 points d'impôt. Mais cela n'est pas assuré, car c'est le comportement des usagers qui sera déterminant.

Par ailleurs, nul ne sait au moment de la rédaction du présent document (fin août 2012) quelles seront les conséquences de la crise de l'euro et de celle du franc fort sur notre économie dans les deux ans à venir. Nous n'avons donc pas pris en compte ces deux paramètres dans notre analyse bien qu'ils puissent influencer fortement nos perspectives d'évolution financière.

Nous proposons un taux valable pour les deux prochaines années (2013 et 2014). Durant cette période, nous pourrons mieux qu'aujourd'hui évaluer l'impact de l'introduction des taxes sur les déchets qui s'ajoutera à la suppression de la taxe non pompier dès 2014. Nous pourrons aussi mieux évaluer les retombées financières induites par le développement de Crissier, plusieurs projets importants devant démarrer courant 2013 – 2014.

Contrairement au climat alarmiste qu'avait déclenché l'année dernière la procédure de plafond d'endettement communal, notre situation financière évolue de manière moins négative que ce que l'on pouvait craindre. Alors que des déficits étaient programmés, les comptes 2011 ont enregistré un excédent de revenus et, en l'état actuel des nos informations, le résultat 2012 sera probablement meilleur que prévu l'année dernière.

Telles sont les considérations générales qui ont été prises en compte pour établir le présent préavis. Dans les chapitres qui suivent, nous passons en revue les perspectives d'évolution de nos dépenses et de nos recettes, telles qu'elles ont été évaluées par la Municipalité. Notre analyse va parfois au-delà des deux années concernées par le préavis puisque que « gouverner, c'est prévoir ».

CROISSANCE DES CHARGES

En ce qui concerne le ménage communal, nous n'anticipons pas d'augmentation significative de nos charges pour les deux années à venir par rapport au budget 2012. En revanche, aux niveaux régional et cantonal, plusieurs centres de charges vont s'alourdir. Il s'agit notamment des charges suivantes :

Soins à domicile. Augmentation d'environ 4 %.

Péréquation. Les nouvelles règles de la péréquation entrées en vigueur en 2011, avec une bascule de 6 points d'impôt au Canton, devaient être financièrement neutres pour l'Etat et les communes. Or, ce n'est pas le cas. La bascule aurait dû être de 6.37 points. Un rattrapage financier des années 2011 et 2012 sera donc effectué pour le solde de 0,37 point d'impôt dû au Canton. Pour Crissier, ce complément représente environ Fr. 120'000.--/an, pour 2013 et 2014, auquel il y a lieu de rajouter un montant identique, dès 2013, pour la part de l'année en cours.

Sécurité publique. Les moyens actuels étant jugés insuffisants, tant à la gendarmerie qu'à la Police de l'Ouest lausannois (POL), cette rubrique de dépenses ne peut aller qu'en augmentant. Le déménagement du siège de la POL, de Renens à Prilly, aura également un coût important. Pour information, la prévision de participation de la Commune de Crissier aux charges nettes de fonctionnement de la POL devrait s'élever, en 2013, à fr. 145'000.-- de plus qu'en 2012.

Transports publics. La hausse prévue est d'environ fr. 400'000.-- pour l'année 2013 par rapport aux comptes 2011.

Ainsi, malgré une bonne maîtrise des charges du ménage communal, nous n'échapperons pas à une croissance malheureusement continue de nos charges globales.

EVOLUTION DES RECETTES

Recettes fiscales

Sous réserve de l'évolution conjoncturelle générale, nous tablons sur une stabilité du produit des recettes fiscales, aussi bien pour les personnes physiques que morales. Si augmentation

il y a, elle sera certainement inférieure à la hausse des charges évoquée ci-dessus. Nous observons néanmoins que plusieurs communes de l'arc lémanique enregistrent un tassement de leurs recettes.

Recettes provenant des taxes (hors gestion des déchets)

La taxe non pompier sera supprimée en 2014, ce qui engendrera une diminution de revenus équivalent à environ un demi-point d'impôt.

Introduite par le Conseil d'Etat en 2006, la taxe sur la vente des boissons alcooliques existe dans plusieurs communes vaudoises, dont Ecublens et Lausanne. Avec un taux de 0.8% du chiffre d'affaires (soit par exemple 12 ct pour une bouteille vendue 15 francs), cela pourrait rapporter environ fr. 100'000.-- à la caisse communale. La Municipalité propose l'introduction de cette taxe dès 2013.

La taxe d'épuration devra être adaptée en 2013, mais il s'agit d'une taxe affectée qui n'est pas prise en compte pour fixer le taux d'imposition.

Recettes du patrimoine

Droits de superficie (DDP). A long terme (25 ans et plus), la commune dispose d'un potentiel d'accroissement de ses DDP en adaptant les anciens tarifs au marché actuel. Pour les années 2013-2014, ce sera le statu quo. A partir de 2015, nous facturerons le DDP Société Coopérative d'Habitation de l'Ouest (SCHO) fr. 98'000.-- annuellement. Nous espérons conclure un DDP important sur les parcelles des Uttins pour autant que le Conseil accepte le PPA qui lui sera soumis, avec des retombées financières dès 2016. A cet horizon, les nouveaux DDP à conclure peuvent nous rapporter l'équivalent d'un point d'impôt. A relever que ces produits ne sont pas soumis à la péréquation !

Futures recettes liées au développement. Les retombées financières du développement de Crissier commencent à se préciser et devraient être importantes dès 2014 – 2015. Les recettes ponctuelles seront les émoluments administratifs, les droits de mutation (ventes en PPE) et les taxes de raccordement aux réseaux d'eaux claires et usées. Elles contribueront aussi bien à l'équilibre de nos comptes qu'au renforcement de notre marge d'autofinancement. Les nouveaux habitants et les nouvelles activités engendreront des recettes fiscales supplémentaires. Rappelons aussi que ces nouvelles réalisations devront supporter 50% des investissements en infrastructures communautaires qui, jusqu'ici, étaient entièrement à la charge de la commune.

Aux yeux de la Municipalité, les deux éléments ci-dessus sont essentiels pour contribuer à l'équilibre de nos comptes et à l'obtention d'une meilleure marge d'autofinancement. De plus, ils n'impliquent pas d'effort supplémentaire de la part du contribuable.

EVOLUTION DES INVESTISSEMENTS

Jusqu'au début de ce siècle, nos investissements se faisaient principalement en fonction des besoins de la population de Crissier. Certains de ces besoins n'ont été que partiellement pris en compte dans les investissements passés, notamment en matière de collecteurs et d'entretien des bâtiments. Dans ces deux domaines, nous devons prévoir des investissements plus importants que ces dernières années si nous ne voulons pas prendre des risques inconsidérés.

Qu'on le souhaite ou non, le développement cantonal et régional fait progressivement de Crissier une cité de l'agglomération Lausanne-Morges, ce qui induit de nouveaux investissements, notamment en matière de mobilité, qui s'ajoutent aux investissements purement communaux.

Dans le domaine social, la récente loi sur l'accueil des enfants (LAJE) nous incite à mettre à niveau nos structures d'accueil. Par exemple, la capacité d'accueil des P'tits Mômes est restée inchangée depuis 2003 alors que la population a augmenté de 10 %.

MARGE D'AUTOFINANCEMENT

L'insuffisance de notre marge d'autofinancement est indiscutable, à moins de réduire drastiquement les investissements, ce qui serait techniquement, socialement et politiquement pour le moins difficile à justifier. L'évolution de nos finances, ces dernières années, fait ressortir l'insuffisance de notre marge qui peut être évaluée à l'équivalent d'environ 4 à 5 points d'impôt. En bonne logique, cette situation financière devrait nous conduire à proposer une hausse du taux d'imposition, car des économies de cette importance sont irréalisables. Mais nous disposons de fonds de réserve qu'il est logique d'utiliser avant d'augmenter les impôts. Même en cas de resserrement conjoncturel, nous pourrions encore autofinancer nos investissements 2013. A partir de 2014 (nous compterons alors plus de 8'000 habitants), la situation sera réévaluée en fonction des nouvelles perspectives qui se présenteront.

SYNTHESE

Sous réserve d'une détérioration sensible de l'économie vaudoise, et compte tenu des informations ci-dessus, la Municipalité pense que les comptes 2013 et 2014 devraient rester proches de l'équilibre, avec probablement une marge d'autofinancement insuffisante. En cas de mauvaise surprise (conjoncturelle ou autre), notre fonds de réserve de péréquation doit pouvoir absorber un éventuel déficit. Nous devons faire face à de nouvelles charges mais nous aurons aussi de nouvelles recettes. Par conséquent, il serait raisonnable de proposer le maintien à court terme du statu quo malgré l'insuffisance de la marge d'autofinancement.

Mais l'introduction des taxes sur les déchets amènera des recettes supplémentaires et la Municipalité souhaite en faire bénéficier partiellement les contribuables. En attendant de disposer de chiffres fiables sur l'impact de ces taxes, et compte tenu de la suppression de la taxe non pompier dès 2014, la Municipalité propose d'abaisser le taux d'imposition communal d'un point et de le fixer à 65 % pour les années 2013 et 2014.

La Municipalité rappelle par ailleurs que le canton a baissé son taux de 1 point avec effet au 1^{er} janvier 2012.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis municipal No 13/2011-2016 du 20 août 2012,
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée de l'étude de cette affaire,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'adopter le projet d'arrêté d'imposition pour les années 2013 et 2014, tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis.

Adopté en séance de Municipalité du 20 août 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

(LS)

M. Tendon

D. Lang

Chargé du préavis : M. Michel Tendon

Annexes :

Nouvelle péréquation, explications et tableaux

Evolution de nos recettes fiscales avec tableaux

Arrêté 2013 - 2014

ANNEXE - NOUVELLE PEREQUATION, EXPLICATIONS ET TABLEAUX

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle vise à simplifier et à accroître l'autonomie financière des communes.

Pour rappel, au niveau de la péréquation verticale, une bascule de trois régimes sociaux (subsides à l'assurance-maladie, aide dans le domaine de l'asile et enseignement spécialisé), des communes à l'Etat, a été réalisée en contrepartie de six points d'impôt. Les deux tiers de la nouvelle facture sociale sont désormais payés sur la base de la seule valeur du point d'impôt, le solde l'étant sur la base de prélèvements sur les recettes conjoncturelles (droits de mutation, impôt sur les gains immobiliers et impôt sur les successions) et sur l'impôt sur les frontaliers ainsi que d'un prélèvement progressif basé sur la capacité financière des communes excédant la moyenne communale.

En ce qui concerne la péréquation directe horizontale (entre communes), elle s'appuie dorénavant sur une alimentation de ce fonds à hauteur de 19 points d'impôt et une redistribution en fonction d'une couche proportionnelle à la population, d'une couche de solidarité en faveur des communes financièrement faibles et d'une couverture des dépenses thématiques (transports et forêts).

La bascule mentionnée plus haut doit être neutre, financièrement, pour chacun des partenaires et un système d'équilibrage a été mis en place. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées, par décret, pour les années 2011 à 2018 et une correction de la bascule est prévue, avec effet au 1^{er} janvier 2013. Par conséquent, sur la base des valeurs effectives de 2011, l'Etat a récemment informé les communes que la bascule d'impôt des communes à l'Etat aurait dû être du 6.37 points. Un rattrapage financier aura donc lieu pour les années 2011 et 2012, et une adaptation sous la forme d'un montant annuel fixe pérenne de 0.37 point sera reportée sur la facture sociale dès 2013.

Année	Facture sociale	Péréquation directe	Solde net des péréquations
2004	2'698'072	97'460	2'795'532
2005	2'828'416	-191'172	2'637'244
2006	4'651'307	364'793	5'016'100
2007	6'061'992	1'657'352	7'719'344
2008	5'915'316	458'812	6'374'128
2009	6'225'468	77'374	6'302'842
2010	6'905'585	-1'035'483	5'870'102

De plus, dès le 1^{er} janvier 2012, dans le cadre de la nouvelle organisation policière vaudoise, une nouvelle bascule de deux points d'impôt, du Canton vers les communes, a été opérée afin de permettre à ces dernières de financer les polices communales et/ou les prestations fournies par la police cantonale.

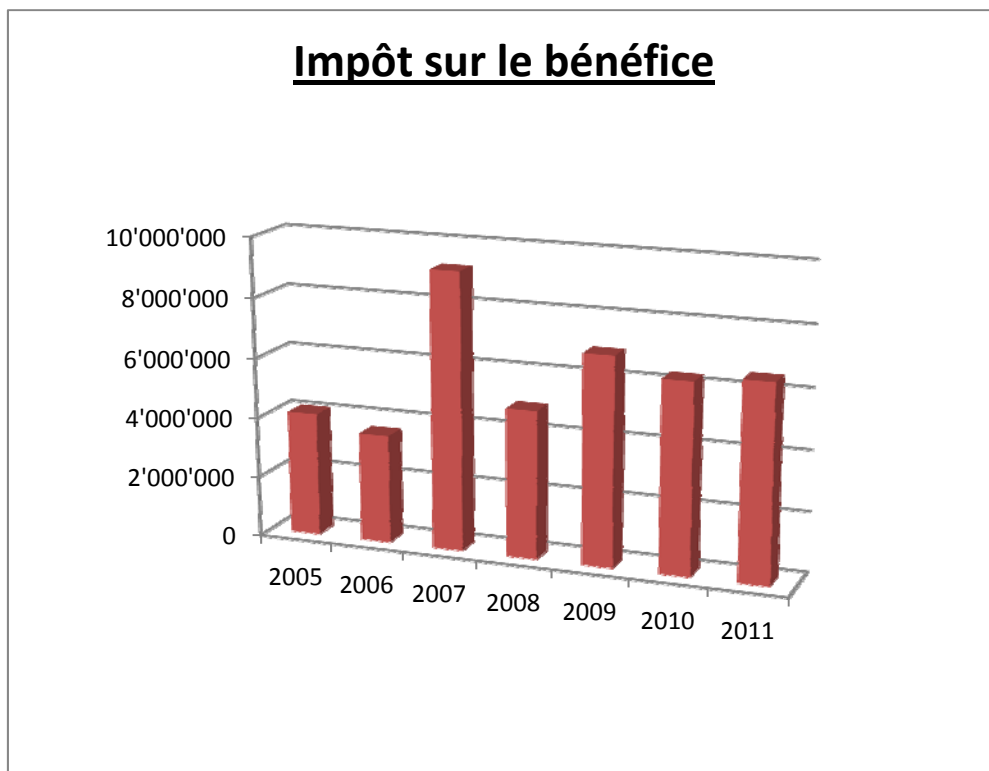
Année	Coefficient communal	Coefficient cantonal	Total
2003	95	129.0	224.0
2004	70	151.5	221.5
2005	70	151.5	221.5
2006	70	151.5	221.5
2007	70	151.5	221.5
2008	70	151.5	221.5
2009	70	151.5	221.5
2010	70	151.5	221.5
2011	64	157.5	221.5
2012	66	154.5	220.5

ANNEXE - EVOLUTION DE NOS RECETTES FISCALES AVEC TABLEAUX

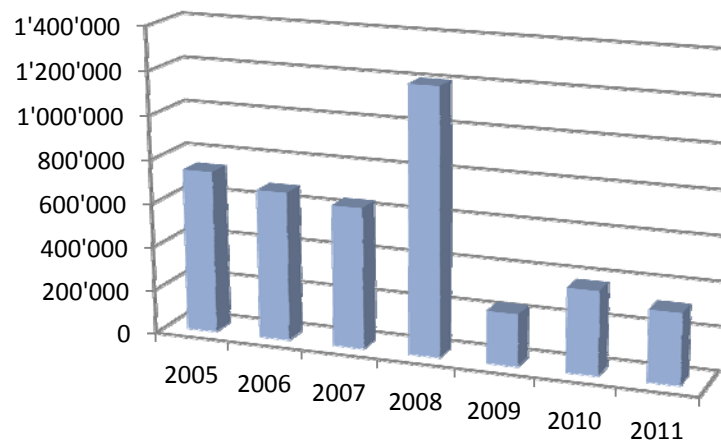
Les trois principaux instituts de prévisions économiques se plaisent à relever que la conjoncture suisse a mieux réussi à tirer son épingle du jeu que prévu face à la vigueur du franc et à la récession économique affectant un grand nombre de pays de l'Union européenne. Leur prévision du produit intérieur brut (PIB) a été récemment adaptée à la hausse et se situe, pour 2013, entre 0.8 % et 1.7 %. Cependant, cette adaptation ne saurait occulter les perspectives conjoncturelles européennes toujours très moroses.

De son côté, l'Institut Créa soulignait récemment que l'économie vaudoise a malgré tout su rester dynamique et prévoyait un PIB de l'ordre de 2.4 % pour l'année 2013.

Cependant, suite au bon résultat 2011 du Canton de Vaud, le Conseil d'Etat n'a pas hésité à relever qu'il bouclait un cycle de croissance pour les finances du canton qui conservaient leur capacité d'investissement mais dépendaient désormais principalement de revenus conjoncturels, volatils par nature. Sa planification financière 2011-2014, table sur une progression des recettes fiscales comprises entre 1 et 2% par année.



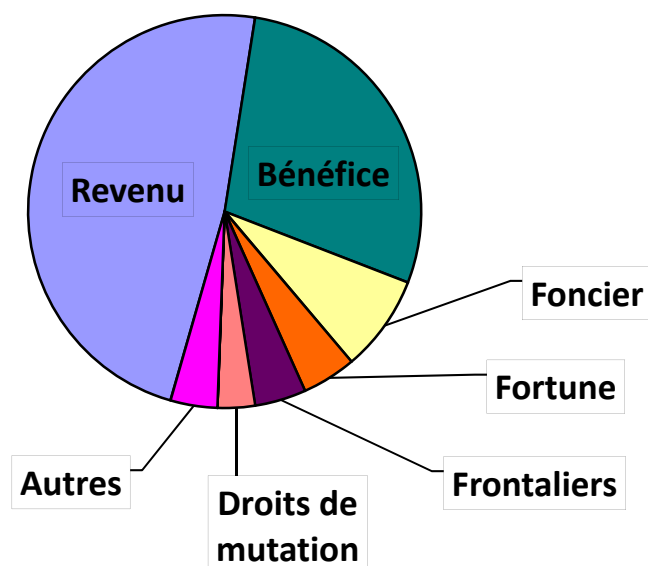
Impôt sur le capital



En 2009, l'impôt sur le capital avait été fortement impacté suite à l'entrée en vigueur de l'art. 118a de la Loi sur les impôts directs cantonaux qui prévoit que l'impôt sur le bénéfice peut être déduit de l'impôt sur le capital. De plus, son taux a passé de 1.2 pour mille, pour les années 2010 et antérieures, à 0.6 pour mille en 2011 et 0.3 pour mille dès 2012.

Enfin, la réforme de l'imposition des entreprises III, actuellement à l'étude, pourrait agir sur les recettes fiscales de manière contrastée, mais il est actuellement impossible d'en connaître les tenants et les aboutissants, ni même le calendrier.

Ressources fiscales en 2011



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 2 novembre 2012

District de l'Ouest lausannois
Commune de Crissier

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2013 et 2014

Le Conseil communal de Crissier

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5	Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.			
	Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs		Fr. 1.--
	Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :			
		par mille francs		Fr. -.50
	Sont exonérés :			
	a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;			
	b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;			
	c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).			
6	Impôt personnel fixe.			
	De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :			néant
	Sont exonérés :			
	a) les personnes indigentes;			
	b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.			
	c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.			
7	Droits de mutation, successions et donations			
	a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :			
		par franc perçu par l'Etat		50 cts
	b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)			
	en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat		50 cts
	en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat		néant
	en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat		100 cts
	entre non parents :	par franc perçu par l'Etat		100 cts
8	Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).			
		par franc perçu par l'Etat		50 cts
9	Impôt sur les loyers.			
	(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)			
	Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer		néant
	Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :			
				
	(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.			
	(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles			

10	Impôt sur les divertissements.		
	Sur le prix des entrées et des places payantes :		néant
	Notamment pour :		
	a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;		
	b) les manifestations sportives avec spectateurs;		
	c) les bals, kermesses, dancings;		
	d) les jeux à l'exclusion des sports.		
	Exceptions :		
			
10bis	Tombolas	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	(selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)		
	Lotos	par franc perçu par l'Etat	50 cts
	(selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)		
	<i>Limité à 6 % : voir les instructions</i>		
11	Impôt sur les chiens.	par franc perçu par l'Etat	150 cts
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)		
	Chien de garde des maisons foraines	par franc perçu par l'Etat	50 cts
	Exonérations : selon art. 3, 4 et 5 du règlement du 06.07.2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens		
Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :			
12	Impôt sur les patentes de tabac.	par franc perçu par l'Etat	100 cts
13	Taxe sur la vente des boissons alcooliques	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)		
	Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.		
	<i>Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions</i>		
Système de perception	Article 3.- Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1 et 4 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux. Les autres créances perçues par l'Etat le sont aux conditions prévues par les lois cantonales y relatives et leurs disposition d'application.		
Échéances	Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.		

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - A défaut de prescriptions, de lois et règlements spéciaux, l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions diverses et autres recettes perçues par la commune sont déterminées par la Municipalité. L'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès l'échéance du délai de paiement. L'intérêt moratoire inférieur à Fr. 20.-- par créance est abandonné.
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre quatre fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.
Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 septembre 2012.	
	Le Président : Sceau : La Secrétaire :
Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du	
	(voir copie de la décision et publication FAO annexées)